

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 4786

présenté par  
Mme Valentin

-----

**ARTICLE 11**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article impose un seuil de 20% de la surface de vente à la vente de produits sans emballage et à la vente en vrac, pour les commerces dont la surface est supérieure à 400 m2.

Les dispositions de l'article 41 de la loi AGECE prévoient déjà le développement de la vente en vrac. Si celle-ci est bien évidemment une bonne chose, imposer un tel seuil semble inopérant (pas d'étude d'impact, moins de marques, enjeux sanitaires et de traçabilité, etc.).

Cet amendement demande donc la suppression de cet article.